

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 septembre 1959 (11 rabia I 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

## EAUX

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 août 1959 (23 safar 1379), portant ouverture d'enquête.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 (15 doul hidja 1302) sur le Domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933 (2 rabia II 1351), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine public (Code des Eaux);

Vu la demande présentée le 25 avril 1959, par MM. Hassen ben Mohamed ben Mahmoud et Abdelkader Lekhmiri, agriculteurs à Mateur (Henchir Trifaïa), en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Joumine jusqu'à concurrence de 75 m<sup>3</sup> par jour pendant 7 mois de l'année, pour irriguer un jardin de 2 hectares qu'ils possèdent sur la rive droite de l'Oued, au lieu dit « Trifaïa ».

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de MM. Hassen ben Mohamed ben Mahmoud et Abdelkader Lekhmiri sera soumise à l'enquête de quinze jours prévue à l'article 13 du décret du 5 août 1933 (2 rabia II 1351) susvisé.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1° au Gouvernement de Bizerte;
- 2° aux Municipalités de Bizerte et Mateur
- 3° dans les principaux centres des Gouvernorats de Bizerte et Mateur et dans les différents marchés des Gouvernorats de Bizerte et Mateur.

Il fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 20 septembre 1959 au 5 octobre 1959, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au Gouvernement, tous les jours, les dimanches, jours fériés et vendredi après-midi exceptés, de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 28 août 1959

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**ABDESSELEM KNANI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

## MISE SOUS SEQUESTRE

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 10 septembre 1959 (7 rabia I 1379), portant mise sous séquestre d'une parcelle de terre.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur du Cap Bon,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre

dite « Henchir Naoualet », sise au Cheikhat de Menzel Henchir, Délégation de Menzel Témime, Gouvernorat du Cap Bon, accusant une superficie de 200 hectares environ, et appartenant à M. Maaouia ben Sayeh et consorts.

ART. 2. — M. Abdelkrim ben Béchir, cheikh de Mida, Délégation de Menzel Temime, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 24 septembre 1959.

ART. 4. — Le Gouverneur du Cap Bon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 10 septembre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**ABDESSELEM KNANI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 10 septembre 1959 (7 rabia I 1379), portant mise sous séquestre d'une parcelle de terre.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Gabès,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre dite « Domaine des Aouinet », sise dans le Cheikhat de Métouia, Délégation de Métouia, Gouvernorat de Gabès (T.F. N°s 3.516 et 13.660), accusant une superficie totale de 1.662 ha. 45 a. 50 ca. et appartenant à la Société Immobilière du Sud Tunisien.

ART. 2. — M. El Hadj Mabrouk Erriahi, agriculteur, demeurant à El Aouinet, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 24 septembre 1959.

ART. 4. — Le Gouverneur de Gabès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 10 septembre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**ABDESSELEM KNANI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

## FIXATION DE NORMES

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 10 septembre 1959 (7 rabia I 1379), complétant l'arrêté du 26 septembre 1958 (12 rabia I 1378), portant fixation des normes pour la reconnaissance des terres plantées dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), sur la réforme agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda, et particulièrement son article 3, dernier alinéa;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 (12 rabia I 1378), portant fixation des normes pour la reconnaissance des terres plantées dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 26 septembre 1958 (12 rabia I 1378), est ainsi complété :

3° *Oliviers* : Les plantations acceptées sont exclusivement celles répondant aux caractéristiques suivantes :

— plantations établies rationnellement et correctement alignées de façon à permettre l'exécution normale des travaux d'entretien;

— arbres formés sur un tronc unique et en excellent état de végétation;

— âge inférieur à 70 ans;

— densité de plantation à l'hectare comprise entre 80 et 120 pieds.

4° *Vignes* : Les vignes prises en considération sont celles qui ont été autorisées conformément à la législation viticole en vigueur et qui obéissent aux caractéristiques techniques suivantes : plantations effectuées sur plants américains, âgées de moins de 20 ans et ayant une densité comprise entre 1.400 et 2.500 pieds à l'hectare.

Tunis, le 10 septembre 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

### HABITATIONS A BON MARCHÉ

Décret N° 59-261 du 14 septembre 1959 (11 rabia I 1379), instituant un comité de patronage auprès de la Société d'H.B.M. « Groupe Morinaud à Sfax ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1949 (22 rabia I 1338), portant législation tunisienne sur les habitations à bon marché, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 15, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la loi N° 59-10 du 17 janvier 1959 (7 redjeb 1378);

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la Société d'Habitations à Bon Marché « Groupe Morinaud » à Sfax un comité de patronage, composé d'un président, d'un premier vice-président, chargé des fonctions d'Administrateur-Délégué, délégué à la signature en cas d'empêchement du président, d'un deuxième vice-président, chargé des fonctions de Secrétaire-Trésorier, délégué à la signature en cas d'empêchement du premier vice-président, et d'un Conseiller, délégué à la signature en cas d'empêchement de l'un des deux Vice-Présidents.

ART. 2. — Le Comité de patronage est chargé provisoirement de la gestion de la Société d'Habitations à Bon Marché « Groupe Morinaud » et dispose à cet effet, de l'exercice de tous les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration par les statuts de la Société.

ART. 3. — Sa composition est fixée comme suit :  
Monsieur Tarak Cherif Rassaa, Délégué au Gouvernement de Sfax, Président; M. Hadj Ali Guettat, fonctionnaire retraité, premier vice-Président, chargé des fonctions d'Administrateur délégué; M. Sadok Djerad, secrétaire aux Contributions Directes, deuxième Vice-Président, chargé des fonctions de Secrétaire-Trésorier; M. Mohamed Makni, receveur des P.T.T., Conseiller.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 septembre 1959 (11 rabia I 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

### CONCOURS

Décret N° 59-262 du 14 septembre 1959 (11 rabia I 1379), modifiant, à titre transitoire, le décret n° 59-118 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), relatif au règlement, au concours d'entrée et au diplôme de l'Ecole Normale Supérieure.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-118 du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378), relative à l'enseignement;

Vu le décret N° 58-201 du 13 septembre 1958 (28 safar 1378), portant création d'un Etablissement d'enseignement supérieur dénommé « Ecole Normale Supérieure »;

Vu le décret N° 59-118 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), et notamment l'article 23 de ce décret;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, pour les sessions de 1959 et les sessions suivantes jusqu'à celles de 1964 incluses, et pour les candidats aux seules sections des Mathématiques et des Sciences Physiques de l'Ecole Normale Supérieure, les épreuves de traduction et de langue étrangère prévues à l'article 23 du décret susvisé n° 59-118 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), doivent être considérées comme facultatives. Les candidats qui choisiront de les subir, bénéficieront, pour le classement général exclusivement, de la partie de leur note qui dépasserait la moyenne.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 septembre 1959 (11 rabia I 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 14 septembre 1959 (11 rabia I 1379), fixant pour l'année 1959 la date des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure et le nombre de candidats à admettre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu le décret N° 58-201 du 13 septembre 1958 (28 safar 1378), portant création d'un Etablissement d'enseignement supérieur dénommé